

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 2000 - 004**

**Autorisant la ratification de l'Accord de Crédit conclu le 03 février 2000  
entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR ET L'ASSOCIATION  
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT relatif au financement du  
« Second Projet d'Appui au Secteur Santé » (CRESAN - II).  
(CREDIT N° 3302 - MAG)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Gouvernement a, dans le cadre de la réalisation de la Politique Nationale de Santé, mis en place le Plan Directeur de la Santé qui est un dispositif de coordination financière de la mise en œuvre des orientations de ladite Politique. Faisant appel à diverses sources de financement, dont le Gouvernement, ce Plan Directeur de la Santé a encore besoin de Financement (Gap) de l'ordre de 14.182.581 USD pour la réalisation des activités prévues pour l'année 2000, tandis que les activités complémentaires et celles programmées après 2000 sont à prendre en charge sur des financements encore à rechercher.

Le présent financement constitue la contribution de la Banque mondiale à l'appui à la réalisation des activités de renforcement et d'amélioration du Secteur Santé.

Ainsi, l'Association Internationale de Développement, à la suite du Premier Projet d'Appui au Secteur Santé (CRESAN - I), et suivant l'Accord de Crédit en date du 03 Février 2000, signé en son siège à Washington, participe au financement de ce Second Projet d'Appui au Secteur Santé pour un montant de VINGT NEUF MILLIONS de DROITS de TIRAGE SPECIAUX ( 29.000.000 DTS) ; soit environ QUARANTE MILLIONS DE DOLLARS DES E.U ( 40.000.000 USD) ou DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLIARDS SOIXANTE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS MALAGASY ( 264.060.660.000 FMG).

Aux termes de l'Article 82, Paragraphe VIII de la Constitution: « La ratification ou l'approbation de traités d'alliance, de traités de commerce, de

traités ou d'accords relatifs à l'organisation internationale,... qui engagent les finances de l'État,... doit être autorisée par la Loi ».

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 2000 - 004**

**Autorisant la ratification de l'Accord de Crédit conclu le 03 février 2000  
entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR ET L'ASSOCIATION  
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT relatif au financement du  
« Second Projet d'Appui au Secteur Santé » (CRESAN - II).  
(CREDIT N° 3302 - MAG)**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 16 juin 2000 la Loi dont la teneur suit :

**Article premier** .- Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit conclu le 03 février 2000 entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT relatif au financement du Second Projet d'Appui au Secteur Santé (CRESAN - II), d'un montant de **VINGT NEUF MILLIONS DE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX (29.000.000 DTS)**.

**Article 2.**- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'État.

**Antananarivo, le 16 juin 2000**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

**LE SECRETAIRE**

**ANDRIANARISOA Ange Christophe.**